

## Le scapulaire des Tertiaires.

Quel scapulaire doivent porter les Tertiaires séculiers de Saint-François, et comment doivent-ils le porter, pour jouir des privilèges et pour gagner les indulgences qui leur sont concédés ? Telle est la double question qui a été posée à la Congrégation des Indulgences, par Monseigneur l'évêque de Rodez. L'éminent prélat a obtenu une décision qui détermine les nouvelles et bien réduites dimensions du scapulaire des Tertiaires ; ce qui le rend moins incommode et plus facile à être porté. En faisant connaître cette décision, nous serions heureux qu'elle pût inspirer à un grand nombre de fidèles la volonté d'entrer dans une Institution aussi salutaire et qui a été, en ces derniers temps, si solennellement recommandée par Notre Très-Saint Père le Pape Léon XIII.

Monseigneur l'évêque de Rodez a donc exposé à la Congrégation des Indulgences et des saintes Reliques que le § 3e du chapitre 1er de la règle publiée pour les Tertiaires de Saint-François, décrète : " Les membres de l'Association portent, selon l'usage, le petit scapulaire, et en même temps la corde (ou ceinture), sinon ils seront privés de leurs privilèges et de leurs droits. *Adlecti in sodalitate, parvum, unaque cingulum de more gerant ; ni gesserint, status privilegiiis juribusque careant.* "

Mais, ajoute l'évêque, des doutes se sont élevés sur ce qu'on doit entendre par petit scapulaire. Les uns prétendent qu'il s'agit du scapulaire déterminé par Jules II, assez ample pour que la corde puisse le ceindre, et consistant en deux parties tombant devant et derrière, et reliées entre elles par des attaches de laine. Les autres, au contraire, soutiennent qu'il suffit d'un scapulaire de la forme et de la dimension des autres scapulaires que portent les fidèles qui appartiennent à d'autres pieuses confréries.

C'est pourquoi le doute suivant est proposé à la Congrégation des Indulgences et des saintes Reliques :

" Suffit-il aux Tertiaires franciscains, pour qu'ils jouissent de leurs privilèges et de leurs droits, de porter un scapulaire de la forme et de la dimension des scapulaires que portent les membres des autres pieuses confréries ? "

La dite Congrégation des Indulgences et des saintes Reliques a répondu au doute proposé le 30 avril 1885 : *il suffit.*

Voici les conséquences pratiques de cette décision :

1o Il suffit, pour que les Tertiaires jouissent de leurs indulgences et de leurs privilèges, que le scapulaire qu'ils portent soit de la forme et de la dimension de celui que portent les membres des autres confréries ; par suite, il peut être très petit.

2o Les Tertiaires doivent être ceints de la corde, mais il n'est pas requis que la corde passe sur le scapulaire.